

1.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327704-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 1 octobre 2024

Publié le 1 octobre 2024

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

**Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Doriane BECUE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Olivier CAREMELLE, Paul CHRISTOPHE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Frédéric BRICOUT, Benjamin CAILLIERET, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT, Frédérique SEELS, Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE.

**OBJET** : Avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes - Application des dispositions de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le rapport DAJAP/2024/300

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

**DONNE ACTE:**

- à l'unanimité à Monsieur le Président de la communication de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes portant sur une créance départementale.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 55.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**Le président**

Arras, le 27 juin 2024

**Dossier suivi par :**

Sylvain Huet/Wilfried Barry

T. 03 21 50 75 16/T. 03 21 50 75 14

Mél. : [sylvain.huet@crtc.ccomptes.fr](mailto:sylvain.huet@crtc.ccomptes.fr)

Mél. : [wilfried.barry@crtc.ccomptes.fr](mailto:wilfried.barry@crtc.ccomptes.fr)

à

**Monsieur Christian Poiret**  
Président du conseil départemental du Nord

Hôtel du département

51, rue Gustave Delory

59047 – LILLE CEDEX

[christian.poiret@lenord.fr](mailto:christian.poiret@lenord.fr)

**Réf. :** CL/EF/N° 2024-527

**P-J :** 1 avis

**Objet :** Contrôle budgétaire – Application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

**Envoi dématérialisé avec accusé de réception**  
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis n° 2024-0090 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant le département du Nord.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de cet avis.

Cet avis est notifié ce jour à Maître Laurent Guilmain, représentant XXXXXXXXXXXX, à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du département du Nord et au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président, et par délégation,  
le vice-président,

**Christophe Luprich**



Avis n° 2024-0090

Séance du 13 juin 2024

Chambre

## AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

### DÉPARTEMENT DU NORD

#### LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612- 15 à L. 1612-19, R. 1612-8 à R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232- 1 et R. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant délégation de signature au vice-président ;

**VU** la lettre du 16 mai 2024, enregistrée au greffe le 17 mai 2024, par laquelle Maître Laurent Guilmain, avocat au barreau de Lille, représentant XXXXXXXXXXXXXXXX, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612- 15 du code général des collectivités territoriales, au motif de vérifier si une créance de 2 260,00 € détenue par sa cliente, suite à une condamnation civile du département du Nord en date du 14 janvier 2022, a été inscrite au budget de ce dernier ;

**VU** la lettre du vice-président de la chambre, par délégation du président de la chambre, en date du 17 mai 2024, informant le président du conseil départemental du Nord de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 27 mai 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Wilfried Barry, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Wilfried Barry, ainsi que M. Steve Werle, représentant du ministère public, en leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 16 mai 2024, enregistrée au greffe le 17 mai 2024, Maître Laurent Guilmain, avocat au barreau de Lille, représentant XXXXXXXXX, a saisi la chambre, au motif de vérifier si une créance de 2 260,00 € détenue par sa cliente, à la suite d'une condamnation civile du département du Nord en date du 14 janvier 2022, a été inscrite au budget de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa lettre du 24 mai 2024, le président du conseil départemental du Nord, indique à la chambre que son assureur a confirmé, par courrier électronique du 23 mai 2024 adressé à Maître Guilmain, qu'il procédera, dans les meilleurs délais, à la prise en charge de la condamnation civile prévue au jugement ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 6 juin 2024, enregistré le même jour au greffe de la chambre, Maître Guilmain a informé cette dernière que le virement de la somme en question, majorée des intérêts, a bien été reçu, et qu'en conséquence, il se désistait de sa requête, au nom et pour le compte de sa cliente ;

## PAR CES MOTIFS

**Article 1** **DONNE ACTE** du désistement.

**Article 2** **DIT** qu'en conséquence la procédure est close.

**Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au président du conseil départemental du Nord, au préfet du Nord, et qu'une copie sera adressée au comptable public, sous couvert du directeur départemental de finances publiques du Nord.

**Article 4** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante du département doit être tenue informée du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 13 juin 2024.

Présents : M. Jean-Paul Albertini, président de la chambre, président de séance, M. Philippe Jamin, conseiller président, MM. Pascal North et Antoine Gobin, premiers conseillers, M. Wilfried Barry, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



**Jean-Paul Albertini**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 23 septembre 2024**

OBJET : Avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes - Application des dispositions de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le 27 juin 2024, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a transmis au Président du Conseil départemental l'avis formulé par la juridiction, en date du 13 juin 2024, portant sur une créance départementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes (...) ».

L'objet du présent rapport est d'assurer le respect de cette obligation légale de communication.

Je propose donc au Conseil départemental :

- de me donner acte de la communication de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes.

Christian POIRET  
Président du Département du Nord